

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projets de résolution

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Criminalité transnationale organisée*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Alarmé aussi par la capacité des groupes criminels organisés de dépasser le cadre des frontières nationales, en mettant à profit les arrangements régionaux destinés à favoriser le libre échange et la coopération économique et politique et les lacunes des législations nationales et de la coopération internationale,

Gravement préoccupé par la capacité des groupes criminels organisés d'étendre leurs activités, y compris le recours à la violence, et de prendre pour cible la sécurité et les économies des pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, menaçant ainsi gravement la stabilité des pays et la viabilité et la poursuite du développement de leurs économies,

Convaincu de l'urgente nécessité qu'une action plus efficace contre la criminalité transnationale organisée soit coordonnée aux niveaux mondial et régional,

Convaincu aussi qu'une telle action représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Convaincu en outre qu'une assistance technique pour la prévention de la criminalité organisée est indispensable et devrait bénéficier d'un rang de priorité élevé,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/102 et 48/103 du 20 décembre 1993,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/29 du 27 juillet 1993,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

1. Prend note du rapport du Secrétaire général¹ sur les préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra du 24 au 26 octobre 1994 à Naples (Italie);

2. Prend note aussi du débat consacré à cette question par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session et du document présenté par le Gouvernement italien à la Commission à sa présente session, qui figure en annexe à la présente résolution et contient des éléments utiles pour l'identification des questions particulières que devra examiner la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui devraient servir de base à une discussion de fond sur les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale;

3. Demande à nouveau à tous les États Membres de se faire représenter au niveau le plus élevé à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

4. Prend note avec satisfaction du travail effectué à ce jour par le Comité de coordination créé par le Gouvernement italien pour préparer la Conférence et recommande que son action soit poursuivie et intensifiée pour assurer, en étroite coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, l'achèvement de tous les préparatifs Onécessaires;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Conférence ministérielle mondiale des documents d'information sur chacun de ses objectifs, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de la résolution du Conseil économique et social 1993/29, en demandant à cet égard aux États Membres de lui apporter leur concours, pour aider la Conférence ministérielle mondiale dans ses délibérations;

6. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale tienne compte notamment des conclusions et des recommandations de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale, organisée par le Gouvernement italien, en collaboration avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale qui doit se tenir à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994, en application de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

7. Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, de continuer à collecter, analyser et diffuser des informations sur l'incidence, l'expansion et les effets de la criminalité transnationale organisée;

8. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, de continuer à réunir autant que de besoin les textes des dispositions des législations nationales sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, ainsi que sur la saisie, la confiscation et le contrôle des produits du crime, le blanchiment d'argent, la surveillance des opérations importantes en espèces et les autres mesures, en tenant compte du travail effectué par les autres organisations intergouvernementales, et de les mettre, sur demande, à la disposition des États

¹ E/CN.15/1994/4.

Membres désireux de promulguer une législation ou de développer leur législation dans ces domaines;

9. Demande aux États Membres d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général dans la tâche décrite au paragraphe 8 ci-dessus et de répondre dans les meilleurs délais à ses demandes de renseignements sur ces questions;

10. Prie le Secrétaire général de fournir, sur demande, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, des services consultatifs et une aide pratique aux États Membres désireux d'adopter une législation ou de modifier leur législation ou de prendre d'autres mesures, et de renforcer les compétences du personnel de leur système de justice pénale, afin de prévenir et de contrôler la criminalité transnationale organisée;

11. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, d'organiser et de conduire des ateliers et des programmes de formation régionaux portant sur des aspects particuliers de la criminalité transnationale organisée, conformément aux besoins particuliers des États Membres;

12. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de jouer un rôle central et de faciliter la coordination des efforts et des activités pertinentes des autres entités du système des Nations Unies et de coopérer étroitement avec les autres organisations intergouvernementales pour donner un impact maximum à l'action menée dans ce domaine;

13. Prie aussi la Commission de continuer à accorder un rang élevé de priorité à la question de la criminalité transnationale organisée;

14. Prie en outre la Commission de donner un suivi approprié aux résultats de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée.

Annexe

EXAMEN DU DOCUMENT RELATIF À LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Dans sa résolution 1993/29, en date du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social a défini les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Ces objectifs représentent cinq domaines dont les ministres participant à la Conférence débattront et sur lesquels ils prendront des décisions.

2. Compte tenu de ces cinq domaines et du caractère politique de la Conférence, celle-ci devrait non seulement être l'expression de la volonté politique des nations de lutter contre la criminalité transnationale organisée avec fermeté, mais elle soulignera aussi les principes fondamentaux qui gouverneront les initiatives nationales et ceux qui devraient régir la coopération internationale dans ce domaine.

3. Nul n'ignore que l'expérience en matière de criminalité organisée se caractérise à la fois par l'extrême gravité du phénomène et par la réaction énergique des autorités.

4. Ces dernières années, la lutte contre le crime organisé a ouvert la voie dans plusieurs pays à l'adoption de mesures législatives strictes et efficaces et à la mise en place de nouveaux instruments opérationnels qui ont permis aux autorités de réagir, souvent avec succès, contre ce phénomène, et de limiter ainsi les torts qu'il risque de causer à la société et aux particuliers.

5. Cependant, l'expérience directe, en particulier s'agissant du recours aux instruments offerts par le système de justice pénale, a montré aux gouvernements qu'une action nationale ne saurait être efficace sans la coopération de toutes les nations. Les gouvernements ont aussi peu à peu réalisé que la criminalité organisée, de par sa nature même, est un phénomène omniprésent. Il faudrait donc que la communauté internationale trouve les moyens d'une coopération visant non seulement à réprimer les comportements illicites actuels, mais aussi à empêcher que le phénomène ne se développe dans de nouveaux secteurs où les mécanismes permettant d'empêcher la propagation de ces activités criminelles sont insuffisants.

6. La nécessité d'une coopération internationale s'accompagne toujours d'une préoccupation commune et de l'expression d'une volonté politique de coopérer, mais une action générale ne suit pas toujours et, dans certains cas parfois, l'assistance mutuelle n'est même pas possible.

7. On pense que ces difficultés tiennent aux grandes différences qui subsistent entre les pays en ce qui concerne leur compréhension et leur évaluation du phénomène et, par conséquent, le choix de leurs politiques de lutte contre la criminalité organisée, et qu'elles tiennent aussi au fait que l'élaboration des lois et règlements et l'application des mesures législatives et administratives ont atteint des stades différents suivant les pays.

8. Il faut donc espérer que la Conférence contribuera à instaurer dans la communauté internationale une perception commune de la criminalité organisée et qu'elle aboutira à la définition d'une conception généralement admise de ce phénomène, ce qui permettra de formuler des propositions visant une plus grande homogénéité des mesures nationales, lesquelles amélioreront aussi l'efficacité de la coopération.

9. Pour atteindre cet objectif, il faut souligner que, comme le montre l'expérience, des résultats positifs peuvent être obtenus dans la lutte contre la criminalité organisée sans se fixer sur tel ou tel type de crime "défini" commis par une association de malfaiteurs, par exemple, le trafic de drogues, l'extorsion, le jeu illicite ou le trafic d'armes. Il faut aussi avoir recours à des mesures normatives et administratives qui puissent s'appliquer à tous les aspects de l'activité criminelle. En d'autres termes, il faut concevoir les stratégies en fonction de la structure du crime organisé. Or celle-ci se caractérise non seulement par ce trait essentiel qu'elle est le fait de plusieurs individus organisés en groupe, mais aussi par son objectif, réaliser des profits; par le recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption; par les liens hiérarchiques ou les relations personnelles qui permettent de surveiller étroitement les activités du groupe, par le contrôle économique de territoires entiers; par le blanchiment des profits illicites qui vise non seulement à organiser d'autres activités criminelles, mais aussi à installer des entreprises légales (ce qui aboutit à les corrompre); par le vaste potentiel d'expansion au-delà des frontières nationales; et enfin par la tendance à organiser les opérations internationales en coopération avec d'autres groupes de nationalités différentes.

10. Dans cette perspective, la Conférence et les activités des Nations Unies destinées à lui donner suite, en appuyant la prévention du crime et la justice pénale, devraient tenir compte des éléments susmentionnés.

11. L'analyse de ces caractéristiques structurelles évoquées plus haut montre bien qu'il importe d'adopter une série de mesures contre la criminalité organisée, tant dans le domaine des règles de fond et de la procédure pénale que dans celui de la coopération internationale. On espère que les gouvernements et les organisations internationales compétentes participant à la Conférence accorderont une attention particulière aux points présentés ci-après.

12. Pour ce qui est des règles pénales de fond, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la "criminalisation" de la participation à une organisation criminelle. L'existence d'infractions spécifiques comme l'"association de malfaiteurs" du droit français ou l'"association criminelle" ou "association mafieuse" du Code pénal italien, ou de différents types d'"association de malfaiteurs" du droit pénal d'autres pays devrait servir d'exemple. En Italie, par exemple, l'infraction d'"association" a joué un rôle déterminant dans l'intervention de la justice pénale contre la criminalité organisée.

13. Le recours par toutes les nations à des types d'incrimination similaires, sinon identiques, des activités des membres d'organisations criminelles, peut aider à lutter contre la propagation de la criminalité organisée et faciliter la coopération judiciaire, en particulier lorsqu'elle est fondée sur le principe de la "double criminalité".

14. L'accumulation de capitaux importants provenant d'activités criminelles, et non pas seulement du trafic de drogues, et la nécessité où se trouvent alors les organisations criminelles de blanchir ces profits et de les investir dans des entreprises licites, conduit nécessairement, en ce qui concerne les règles pénales de fond, à criminaliser ce genre d'opération s'agissant de toute activité criminelle visant la réalisation d'un profit. Il faudrait aussi accorder une attention particulière à l'incrimination correcte et bien définie des infractions économiques.

15. Il importe, pour la même raison, de ne pas négliger les mesures préventives définissant clairement la position des propriétaires de société et assurant un contrôle exact des acquisitions et des transferts, une haute tenue morale dans l'administration publique et les institutions financières, et la coopération entre les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui sont responsables de l'application du Code pénal.

16. La lutte contre la criminalité organisée est fondée sur des stratégies visant à détruire le pouvoir économique des organisations criminelles, qui devraient comporter aussi des mesures relevant du droit pénal, en particulier dans le domaine des sanctions et des peines qu'il convient d'infliger.

17. Les mesures, comme la confiscation de gains illicites, sont capitales si l'on veut atteindre ces objectifs. Elles peuvent empêcher l'accumulation de profits illicites et contribuer grandement à la déstabilisation des groupes criminels en les privant de leurs ressources.

18. Il convient de noter que dans certains pays – dans des conditions bien définies et toujours au terme d'une action en justice – il est possible de confisquer des profits illicites même en l'absence d'un verdict de culpabilité,

ou de confisquer des sommes nettement plus élevées que celles qui sont concernées par l'infraction pour laquelle le jugement a été prononcé. Il faudrait prendre cette possibilité en considération lors des débats sur l'adoption de nouvelles législations concernant la confiscation ou sur la modification des législations en vigueur.

19. Pour ce qui est de l'action policière et des poursuites judiciaires s'agissant de criminalité organisée, il convient de souligner les difficultés particulières que présentent l'investigation, la recherche et l'obtention des éléments de preuve. Il est nécessaire de mettre en relief trois grands points : enrichir le "renseignement", adopter et développer des méthodes d'investigation permettant de "pénétrer" les organisations criminelles, et adopter des méthodes d'investigation et des mesures juridiques visant à préserver les profits illicites et à faciliter ainsi leur confiscation.

20. En ce qui concerne le renseignement, il est clair que la criminalité organisée est un phénomène qu'il faut étudier plus à fond et comprendre mieux que d'autres infractions moins structurées. Il est vital d'obtenir plus d'informations sur l'organisation générale des groupes criminels, sur les types d'activités qui font leur prospérité, sur les relations des divers groupes entre eux, sur les moyens qu'ils emploient habituellement pour se maintenir et sur tout ce qui, par ailleurs, permet de voir plus clair dans cette combinaison très complexe d'activités, d'individus et de moyens.

21. Il faudra créer des services spécialisés dans l'investigation pour les besoins des enquêtes. Des mesures devront aussi être prises pour faciliter le recours aux moyens judiciaires d'obtention de renseignements, par exemple, pour l'interception des communications, la surveillance des livraisons, et les dépositions faites par des témoins coopératifs.

22. La promotion de l'emploi de ces mesures pour obtenir des renseignements et recueillir des éléments de preuve ne doit pas faire oublier qu'il faut rester dans les limites de la loi. Dans certains pays, ces mesures se sont révélées de la plus grande importance pour l'issue fructueuse des investigations.

23. La Conférence devrait aussi étudier la question des investigations d'ordre financier. À cet égard, il convient de souligner trois grands impératifs : développer dans les services compétents de la police et du ministère public (et pour ce qui est des procès, également chez les juges) les connaissances techniques relatives aux opérations financières en cause; éliminer les obstacles aux investigations créés par les textes législatifs relatifs aux opérations des établissements financiers; et assigner un rôle actif à ces établissements (et le cas échéant, aux entités économiques, qui sont souvent utilisées dans le blanchiment de l'argent) au début d'une investigation sur des transactions suspectes.

24. Il est à noter que la stratégie qui consiste à "pénétrer" les organisations criminelles à la fois pour obtenir des renseignements et pour rassembler des éléments de preuve dépend pour beaucoup des témoignages des membres appartenant à ces organisations. En conséquence, on devrait envisager des mesures consistant à encourager ces témoignages, à assurer aux témoins coopératifs et à leur famille la protection nécessaire, au moyen de programmes appropriés et – dans les limites imposées par la législation nationale – à fournir des "récompenses" sous la forme de réductions de peine pour les témoins également inculpés au pénal.

25. Un aspect important, enfin, qui devrait être examiné par la Conférence est celui de la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Le travail d'analyse et de réflexion de la Conférence devrait se situer sur quatre plans. Compte tenu de l'importance de l'entraide, tant bilatérale que multilatérale (notamment pour l'extradition ainsi que pour les enquêtes et le rassemblement des éléments de preuve), l'absence d'accords en la matière est un obstacle critique au développement d'une coopération efficace.

26. Premièrement, la Conférence devrait considérer ce problème et promouvoir l'élaboration d'accords internationaux dans les domaines susmentionnés. Une plus large diffusion des "accords types" adoptés par l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à favoriser la conclusion rapide d'instruments internationaux de cet ordre.

27. Deuxièmement, il conviendrait d'améliorer l'application pratique des accords existants en ayant recours à des mécanismes informels et à des instruments opérationnels – par exemple la publication et l'échange de manuels permettant de mieux comprendre les procédures nationales; la mise en place d'"autorités nationales centrales" chargées des relations entre États et spécialisées dans la solution des problèmes spécifiques qui s'y rapportent; et le recours dans les administrations publiques compétentes à des "points de contact" chargés de faciliter les procédures.

28. La troisième action – peut-être la plus difficile – consiste à élaborer des mesures de coopération internationale adéquates visant précisément à lutter contre la criminalité organisée et qui soient de nature plus spécifique que celles généralement applicables aux autres formes de criminalité. Ces mesures devraient prendre en considération les caractéristiques structurelles de la criminalité organisée déjà mentionnées, en s'appuyant éventuellement sur une étude comparative entre ce qui est décrit dans les "accords modèles" et qui figure souvent dans les accords existants et les dispositions de convention plus spécialisées et poussées qui visent certaines formes graves de criminalité, telles les conventions des Nations Unies sur le trafic de drogues.

29. Le quatrième domaine d'action est celui de l'échange international de renseignements, à titre préventif également. Il pourrait notamment être utile d'entreprendre une étude sur les formes les plus appropriées d'entraide internationale entre "entités administratives autres que la police"; ces entités comprendraient, par exemple, les services administratifs des organismes financiers compétents dans certains domaines, par exemple pour l'analyse des flux financiers et/ou les enquêtes sur les transactions suspectes.

30. La Conférence devrait examiner le problème général de la recherche et de la transmission des informations, au niveau international, relatives à la criminalité organisée et aux réglementations mises en place dans chaque pays sur le plan de la législation et de l'organisation. Comme l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle très important à cet égard, la Conférence devrait préciser les tâches incombant à la Commission et au programme dans ce domaine. En outre, on pourrait se fonder sur cette activité pour développer la coopération technique avec les pays ayant besoin d'une aide de cette nature.

31. Pour que la coopération internationale contre la criminalité organisée soit efficace, il faudrait également entreprendre des activités supposant une coopération technique plus étroite, auxquelles les pays développés devraient manifester leur engagement résolu en y investissant les ressources nécessaires.

Aucune initiative internationale ne peut donner de résultats positifs s'il n'est pas offert aux pays en développement la possibilité de se doter d'un système judiciaire approprié ou d'améliorer ce système et d'utiliser les instruments appropriés pour les enquêtes, les évaluations, les interventions, l'entraide, les incriminations et l'exécution des peines.

32. Pour faire mieux comprendre l'importance de ce défi international, il faudrait procéder à l'échange systématique de données d'expérience, former convenablement les membres de la police et du personnel judiciaire et avoir recours à des contre-mesures efficaces. Cette sensibilisation affecterait de façon positive les plans opérationnels et les réformes législatives qui devront être mises en oeuvre progressivement pour lutter contre la criminalité organisée au niveau international.

33. Cette perspective s'impose encore plus nettement si l'on considère que les organisations criminelles sont tentées d'étendre leurs activités illicites aux régions en développement face aux contre-mesures plus efficaces adoptées ailleurs. Dans cette éventualité, la criminalité organisée se concentrera dans les pays où les milieux financiers et économiques apparaissent moins résistants à l'infiltration du crime.

34. Il importe donc au plus haut point de bien cibler toutes les activités bilatérales et multilatérales existantes qui impliquent une coopération technique et d'étudier les moyens de coordonner ces activités, afin d'éviter les chevauchements.

35. Le dernier élément à examiner attentivement touche à l'indemnisation matérielle adéquate des victimes de la criminalité organisée. La charge de cette indemnisation devrait incomber aux responsables des crimes commis. Il faudrait envisager de créer un fonds spécial d'indemnisation des victimes quand cette indemnisation ne peut pas être mise à la charge de la personne responsable; ce fonds pourrait en partie être alimenté au moyen des capitaux confisqués.

36. Les discussions en vue d'un éventuel rapprochement étroit des législations nationales en ce qui concerne la criminalisation du délit de criminalité organisée et les mesures de justice pénale connexes devraient être activement poursuivies.

37. S'agissant de la coopération technique, les trois domaines d'action suivants semblent particulièrement importants :

a) Il faudrait fournir une assistance pour l'élaboration des lois dans les pays qui n'ont pas encore de système pénal approprié pour lutter contre la criminalité organisée;

b) Une formation spéciale pour tous les personnels concernés devrait être mise en place et dispensée. Une formation spécifique serait fournie aux membres des services de police, aux juges chargés des enquêtes et aux magistrats, ainsi qu'à tous ceux qui apportent un élément de coopération technique aux services chargés des enquêtes;

c) Une assistance technique devrait être fournie aux régions à haut risque à travers la collecte, l'analyse et l'échange de données concernant les organisations criminelles et les activités correspondantes.

38. Quant à savoir quels sont les instruments appropriés pour les activités futures, il semble que la coopération bilatérale, en particulier dans le cadre des accords conclus entre un nombre croissant, bien qu'encore limité, de pays, ait mis en lumière les insuffisances en matière de lutte contre la criminalité organisée. Aux termes de nouveaux accords, des mesures et des instruments judiciaires novateurs pourraient être testés. La communauté internationale dans son ensemble pourrait être associée à ces initiatives.

39. Il appartiendra à la Conférence d'identifier les actions et les décisions à exécuter dans le cadre du programme de la Commission. Dans sa résolution 1993/29, le Conseil économique et social a souligné que l'un des objectifs de la Conférence consisterait à examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée.

40. Des décisions ne seront prises, semble-t-il, que lorsque des choix plus précis se dégageront, au plus haut niveau gouvernemental, sur les questions de fond. Ce processus pourrait soit aboutir à l'élaboration d'instruments ayant force obligatoire, comme prévu dans la résolution 1993/29 du Conseil, soit être l'occasion de mettre au point des instruments autres que des accords juridiques ayant force obligatoire, tels des accords techniques types; des manuels pour l'entraide policière et judiciaire; des publications ou autres moyens de communication, ainsi que des bases de données informatisées pour stocker et mettre à jour les informations relatives à la criminalité organisée et aux contre-mesures adoptées dans les différents pays, dans le cadre de la législation et sur le plan pratique.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Contrôle du produit du crime*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'ampleur et l'accroissement du produit du crime et par son impact sur l'économie des pays,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité transnationale organisée ne peut être efficace que si elle s'attache particulièrement à prévenir et réprimer le blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit,

Convaincu aussi que, pour être efficaces, la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit nécessitent une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale.

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Constatant avec une vive préoccupation que les organisations criminelles ont la capacité de s'infiltrer dans l'économie de pays en voie de transition et d'y investir le produit de leurs activités illicites,

Rappelant sa résolution 1993/30 du 27 juillet 1993, et la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Rappelant également les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire² sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 21 avril 1994³,

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement italien et au Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui organiseront la Conférence internationale sur "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale" à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994;

2. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994, tienne compte des conclusions et recommandations de la Conférence internationale;

3. Note avec satisfaction les efforts déjà accomplis par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains;

4. Prie le Secrétaire général d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et les autres entités s'occupant du contrôle du produit du crime, notamment par l'échange régulier d'informations, et demande à ces entités d'apporter leur plein appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux activités entreprises dans le cadre de ce programme;

5. Prie également le Secrétaire général, compte tenu de la tâche déjà accomplie par les États Membres et les organisations intergouvernementales, de coopérer avec ces derniers pour diffuser les principes et questions qui devraient être pris en considération dans les règles de droit positif et les règles de procédure applicables à la prévention et à la répression du blanchiment du produit du crime et au contrôle de ce produit, qui seraient incorporés dans les codes pénaux et les codes de procédure nationaux des États Membres qui le souhaiteraient;

² Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30).

6. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources globales disponibles, des séminaires régionaux de formation, notamment à l'intention des pays en transition, pour doter le personnel de la justice pénale des capacités voulues en matière de dépistage, d'enquêtes, de poursuites et de jugement, dans les affaires concernant le blanchiment et le contrôle des produits du crime, ou de faciliter l'organisation de ces séminaires, en coordination avec les États Membres et les organisations intergouvernementales;

7. Invite les États Membres à faire appel aux services consultatifs et à l'assistance pratique mis à leur disposition par le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières et universitaires intéressées et les experts faisant autorité d'aider les États Membres à élaborer des programmes d'études et des manuels types pour l'enseignement du droit, et à concevoir des enseignements spéciaux dans les institutions universitaires portant sur les divers aspects de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et du contrôle de ce produit;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'examiner la question de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et du contrôle de ce produit;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les initiatives au niveau international, au niveau régional et les autres initiatives prises pour la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit, en faisant notamment des recommandations pour la poursuite d'une action concertée au niveau mondial, ainsi que sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social.

PROJET DE RÉOLUTION III

Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, qui doit se tenir en 1994, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard, dans le cadre de son mandat,

Préoccupé par l'expansion des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants,

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement à faire passer clandestinement les frontières nationales à des individus, convainquent souvent des individus d'émigrer illégalement par divers moyens et tirent de ce trafic d'énormes profits qui sont souvent utilisés pour financer de nombreuses autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux États concernés,

Conscient que de telles activités mettent en danger la vie des migrants individuels et entraînent des dépenses considérables pour la communauté internationale, en particulier pour les États qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

Reconnaissant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'État de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction illégale de migrants conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, peut contribuer à la corruption publique et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les États où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956⁴, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des éléments criminels dans de nombreux États, y compris l'État ou les États où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'État dont les étrangers ont la nationalité, l'État où le moyen de transport a été préparé,

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.

l'État du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les étrangers, les États par lesquels transitent les étrangers afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'État de destination,

Notant que certains États ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées pour l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, ainsi que de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui constituent le produit de l'introduction clandestine, du transport illicite ou de l'hébergement de migrants en situation illégale ou qui en proviennent,

1. Condamne la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation des normes internationales et du droit national et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. Considère que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale est une activité criminelle internationale largement répandue qui implique souvent des organisations criminelles internationales se livrant au trafic d'êtres humains, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles les migrants en situation illégale sont assujettis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

3. Est conscient du rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine des migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. Demande aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'application des lois et, si leur loi l'autorise, de coopérer d'autres façons afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de nationaux de pays tiers par leur territoire;

5. Demande aux États Membres et aux institutions spécialisées et organisations internationales pertinentes de tenir compte des facteurs socio-économiques et de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour traiter tous les aspects du problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale;

6. Réaffirme qu'il est nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. Souligne que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

8. Demande instamment aux États de prendre sans tarder des mesures efficaces pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent leur vie;

9. Engage tous les États à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des

peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées qui constituent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, y compris tous les éléments qui entrent dans l'organisation de l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion systématique de fonds et l'emploi impropre de l'aviation commerciale internationale et du transport maritime en violation des normes internationales;

10. Encourage les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes à rendre compte sans tarder au Secrétaire général, comme l'Assemblée générale les y a invités dans sa résolution 48/102, des mesures qu'ils auront prises pour combattre l'introduction clandestine d'étrangers, de manière que leurs contributions puissent être prises en compte dans le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

11. Décide que le problème sans cesse croissant que pose l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale doit être surveillé en permanence par la communauté internationale en général et examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session dans le cadre du problème plus général de la criminalité transnationale organisée.

PROJET DE RÉOLUTION IV

Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès⁵, y compris la résolution sur le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement,

Rappelant aussi la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle l'Assemblée a demandé le renforcement de la coopération régionale et internationale pour lutter contre la criminalité transnationale,

Rappelant sa résolution 1993/28 du 27 juillet 1993 sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, dans laquelle il a pris note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, tenu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, qui figurent à l'annexe à cette résolution,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁵ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.2.

Rappelant aussi sa résolution 1993/32 en date du 17 juillet 1993 sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès, y compris un point intitulé "Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale", ainsi que le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers, dont l'un doit être consacré à la question intitulée "La protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale",

Rappelant en outre la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, dans laquelle la Conférence a reconnu, entre autres, que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé⁶,

Prenant note des recommandations des réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès relatives au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement⁷,

Notant avec satisfaction les travaux sur la question de la "Protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale" effectués par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en vue du séminaire qui doit avoir lieu au neuvième Congrès sur ce sujet,

Rappelant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, en particulier l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui a trait aux dommages délibérés et graves à l'environnement⁸, et le projet d'articles sur la responsabilité des États, en particulier l'article 19 sur les crimes internationaux⁹,

Notant la recommandation du colloque de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Ottawa (Canada), en novembre 1992, que le quinzième Congrès international de droit pénal, qui aura lieu à Rio de Janeiro (Brésil) en 1994, examinera en vue de son adoption,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne, du 7 au 10 décembre 1993,

⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, par. 11.

⁷ Voir A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.2 et 3 et Corr.4 et 5.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), par. 60 à 176.

⁹ Ibid., par. 302 à 322.

Prenant note du rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui s'est tenu à Portland, Oregon (États-Unis d'Amérique), du 19 au 23 mars 1994, en particulier les recommandations relatives au texte d'une éventuelle convention sur les délits transnationaux contre l'environnement, le projet éventuel de législation pénale nationale touchant à l'environnement et les recommandations concernant la structure et le fonctionnement éventuels d'un règlement régional d'application des lois,

Convaincu que la situation de l'environnement dans les pays développés ainsi que dans les pays en développement est de plus en plus préoccupante en raison des atteintes à l'environnement et aux éléments qui le constituent, à savoir eau, terre, air, atmosphère et espèces vivantes, y compris les plantes, les animaux, les êtres humains, et que cette situation exige des conceptions globales et intégrées de l'application de contre-mesures et de mesures de prévention aux niveaux national, régional et international,

1. Prend note des recommandations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement formulées par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993, figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. Demande que le rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales dans la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui a eu lieu à Portland, Oregon, du 9 au 23 mars 1994, soit publié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et inclus, de même que le rapport du Groupe spécial d'experts, dans la documentation à établir pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. Demande au Secrétaire général de tenir compte des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui a eu lieu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, et des recommandations du Groupe spécial d'experts et de la Réunion internationale d'experts, pour élaborer de nouvelles activités dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations et organes des Nations Unies de tenir compte de la présente résolution dans leurs délibérations relatives à la protection de l'environnement et de coordonner toutes les activités de suivi pertinentes relatives au droit pénal avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. Invite les États Membres et les organes compétents à poursuivre leurs efforts pour la protection de la nature et de l'environnement en élaborant des lois, et en favorisant la coopération juridique et technique lors de l'élaboration de législations pénales touchant à la protection de l'environnement, et à tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts, qui sont jointes en annexe à la présente résolution.

Annexe

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les États Membres devraient envisager d'adopter les recommandations suivantes au sujet du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement :

a) Il conviendrait d'élaborer une législation de l'environnement d'après des principes généralement reconnus tels que celui du pollueur payeur et celui qui veut que l'on applique des "mesures de précaution" qui constituent respectivement les principes 15 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁰, et ce, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement dans d'autres domaines de la législation, de manière équilibrée et dans le cadre d'une amélioration des conditions politiques et sociales favorables à une politique de l'environnement rationnelle;

b) Il faudrait que les autorités nationales et supranationales disposent d'un vaste éventail de mesures, solutions et sanctions qui entrent dans leur cadre constitutionnel et juridique et soient compatibles avec les principes fondamentaux du droit pénal afin d'assurer le respect des lois de protection de l'environnement : pouvoirs de réglementation et d'octroi de licences, stimulants, mécanismes administratifs d'application des lois, sanctions administratives, civiles et pénales frappant les actes qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement, et dispositions relatives à la confiscation du produit du crime et des biens qui ont servi à commettre le crime, comme des navires, des véhicules, des outils, du matériel et des bâtiments;

c) Le droit pénal de l'environnement devrait viser à promouvoir tous les éléments importants de l'environnement, y compris les êtres humains et les autres espèces vivantes. Il devrait viser en particulier la réglementation, le contrôle et, le cas échéant, l'interdiction formelle des activités dangereuses, y compris l'établissement et le fonctionnement d'installations dangereuses et l'importation, l'exportation, le transport et l'évacuation illégaux des matières et déchets dangereux;

d) Le droit pénal de l'environnement devrait définir au moins les principales infractions pénales. Celles-ci, qui pourraient ne pas relever des lois régissant l'environnement, devraient inclure les atteintes à l'environnement qui causent de graves dégâts ou préjudices ou créent des risques imminents d'en causer, que ces atteintes soient délibérées ou qu'elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence. En outre, les sanctions pénales devraient être étendues aux violations des règles administratives lorsqu'il est probable qu'elles nuiront à l'environnement, que ces violations aient été délibérées ou résultent d'une imprudence ou d'une négligence. Pour établir ces infractions

¹⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

pénales, il convient de tenir compte du guide figurant dans l'annexe au rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l'Institut de criminologie australien intitulé Environmental Crime, Sanctioning Strategies and Sustainable Development¹¹;

e) Sous réserve des conventions internationales pertinentes, les États devraient sérieusement envisager de promulguer des lois interdisant et sanctionnant l'exportation de produits qu'il est proscrit d'utiliser sur le territoire national en raison de leur incidence néfaste sur l'environnement et sur la santé humaine. En outre, les gouvernements pourraient envisager d'interdire la production et l'importation de certains matériaux dangereux à moins que des précautions ne puissent être prises pour leur utilisation, leur traitement ou leur élimination dans le pays;

f) La notion de crimes contre l'environnement devrait englober à la fois les actes intentionnels et ceux commis par imprudence. Toutefois, lorsqu'un dégât grave a été causé ou que l'acte commis a donné naissance à un danger réel de dégât, une conduite négligente devrait aussi constituer un crime si les personnes responsables n'ont incontestablement pas fait preuve de tout le soin et l'habileté attendus d'elles dans l'exercice de leurs activités. Dans les cas relativement mineurs, l'imposition d'amendes, y compris des amendes administratives ou judiciaires non pénales ou d'autres peines non privatives de liberté, devrait suffire;

g) Il convient de promouvoir le principe consistant à imposer des amendes pénales ou non pénales ou d'autres mesures aux sociétés dans les pays où la responsabilité pénale des sociétés n'est pas actuellement reconnue par le système juridique;

h) Lorsqu'on se sert du droit pénal pour la protection de l'environnement et que l'on définit de nouveaux crimes contre l'environnement, il convient de tenir compte de la nécessité de disposer de ressources pour l'application des lois. Il faut encourager la coopération et la coordination entre les organes de justice pénale et les institutions administratives, particulièrement dans les systèmes juridiques où les poursuites sont exercées par les organes de justice pénale. En outre, il faudrait sensibiliser le pouvoir judiciaire ou la magistrature à la gravité des crimes contre l'environnement et à leurs conséquences. Les organes de justice pénale doivent être dotés d'un personnel adéquat et du matériel nécessaire, et bénéficier d'une formation spéciale;

i) Pour mettre au point les stratégies d'application des lois sur l'environnement, le législateur devrait envisager, dans le cadre de la constitution et des principes fondamentaux du système juridique, les droits des victimes identifiables, l'assistance aux victimes, les moyens de faciliter la réparation et la compensation monétaire en supprimant les obstacles juridiques, par exemple, l'obligation d'être admis à exercer des poursuites, la participation des citoyens aux poursuites ou les poursuites engagées par eux à titre individuel ou au nom de groupes de citoyens;

¹¹ UNICRI 49.

j) Conformément aux diverses dispositions du programme Action 21¹² adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme celles qui figurent aux chapitres 8, 38 et 39, la collaboration avec les organisations non gouvernementales aux efforts visant à prévenir les crimes contre l'environnement et à réparer efficacement les atteintes à la santé et à l'environnement devrait être encouragée. On peut citer comme exemples de ces efforts les fonctions d'ombudsman et les nouvelles méthodes pour résoudre les différends mises au point actuellement par le Conseil de la Terre, organisation non gouvernementale visée au chapitre 38 du programme Action 21;

k) Sur la base des propositions avancées par la Commission du droit international et des débats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États Membres devraient envisager de définir les formes les plus graves des crimes contre l'environnement dans une convention internationale;

l) Il faudrait encourager les États à contribuer au travail de codification de la Commission du droit international, en particulier pour ce qui est d'affiner le concept de crimes et délits internationaux à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États⁹ et le concept des crimes contre l'environnement à l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁸;

m) Les délits contre l'environnement devraient être définis de manière à s'appliquer aux cas transfrontières et transnationaux. D'une part, le principe de l'ubiquité doit être pris en considération dans l'application du principe de territorialité. D'autre part, on pourrait accroître les possibilités de poursuite des auteurs de crimes extraterritoriaux en appliquant le principe de la nationalité, le principe "extrader ou poursuivre" ou même le principe de l'universalité, par exemple dans le cas de crimes internationaux généralement considérés comme tels;

n) L'utilisation des instruments juridiques de coopération internationale comme ceux qui ont trait à l'extradition, à l'entraide judiciaire et/ou au transfert des poursuites doit être appuyée et intensifiée. Les auteurs des crimes contre l'environnement d'une particulière gravité ou ampleur doivent pouvoir être extradés;

o) Afin de faciliter les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux, en particulier de ceux qui ont trait à l'environnement, les États devraient envisager la possibilité d'établir une juridiction pénale internationale. Les initiatives régionales d'établissement d'une juridiction internationale chargée de juger les crimes contre l'environnement seront les bienvenues;

p) Les États devraient envisager, au moins au niveau régional, une harmonisation minimale des crimes contre l'environnement comme base de la coopération internationale. À cet égard, il convient d'appuyer les efforts

¹² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8i et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

accomplis pour promouvoir cette harmonisation, comme ceux du Conseil de l'Europe et des États d'Amérique centrale;

q) La coopération internationale en vue de l'application des lois de l'environnement doit être encouragée par la fourniture d'une assistance technique à l'échelon bilatéral et multilatéral et dans le cadre d'organismes internationaux pertinents, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le réseau d'instituts du programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des instituts régionaux similaires. Il serait bon d'encourager la recherche dans ce domaine, notamment sur la nature et l'ampleur des activités polluantes, les stratégies à appliquer pour les peines et l'ensemble de mesures appropriées à des situations données.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 46/152 en date du 18 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 qui, dans sa section VI, attribuait un rang de priorité élevé au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et demandait qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 47/91, en date du 16 décembre 1992, et 48/103, en date du 20 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée priait le Secrétaire général de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 46/152 de l'Assemblée en date du 18 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 1993/34, en date du 27 juillet 1993, qui dans sa section II priait le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs dans son domaine de compétence, à la demande des États Membres,

Convaincu que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les États Membres,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

Profondément préoccupé par le retard pris dans l'application des résolutions 46/152, 47/91, 48/103 de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹³ sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 1992/22 et 1993/31,

1. Réaffirme que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a un caractère prioritaire, conformément aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, et que cette dernière devrait lui consacrer une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande au Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale, et aux résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil, en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de ses tâches, et en créant un poste de niveau D-2 pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au besoin par la réaffectation de l'ensemble des ressources existantes;

3. Recommande à l'Assemblée générale de suivre avec la plus grande attention la question de la dotation en effectifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant les ressources;

5. Invite les États Membres à verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'offrir l'assistance technique que lui demandent les États Membres;

6. Prie le Secrétaire général de tenir systématiquement compte de l'importance des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'assistance humanitaire en cas de conflit armé;

7. Engage les organismes, les institutions spécialisées, y compris les institutions financières internationales et d'autres entités du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats, à envisager avec l'attention voulue de faire une place dans leurs activités aux questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'institution et le maintien de systèmes de justice pénale efficaces,

¹³ E/1994/13.

en tant qu'éléments essentiels de tout effort de développement, et à avoir recours aux compétences du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour ces activités;

8. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources globales existantes, soutien et formation pour renforcer la capacité opérationnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'envisager favorablement d'apporter son concours au Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour la formulation et l'exécution des projets d'assistance technique dans les domaines d'intérêt mutuel;

10. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que, à partir de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les fonctions de secrétaire de la Commission soient exercées par le secrétariat organique à Vienne;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans le cadre de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, si nécessaire et selon qu'il conviendra, en puisant dans les ressources du fonds de réserve, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, il y a un besoin urgent de moderniser la justice pénale pour apporter davantage de transparence, d'immédiateté, de promptitude et d'équité dans les poursuites pénales,

Estimant que, dans certains cas et dans certains pays, des procédures écrites d'enquête ont provoqué des retards considérables de la justice, s'accompagnant d'un surpeuplement des prisons et de la détention sans jugement d'un grand nombre de personnes, avec de fréquentes violations des libertés et des droits fondamentaux,

Rappelant que la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica) du 7 au 11 mars 1994, a adopté une résolution, au chapitre IV de laquelle elle recommandait aux États Membres de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner l'instauration de la procédure pénale orale, car cela permettrait de remplacer le système de procédure écrite d'enquête de type inquisitorial, avec ses inconvénients fréquents, qui sont l'allongement des procédures, la violation

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

des garanties des droits fondamentaux des inculpés et des condamnés et la négation des droits des victimes¹⁴,

Considérant l'importance d'assurer un procès équitable, conformément à la résolution 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit qu'aucune personne détenue ou emprisonnée ne peut faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que la procédure pénale doit se dérouler sans retard excessif, ce qui contribuera, dans de nombreux pays, à réduire le nombre de personnes détenues sans jugement et à rendre la justice prompte et plus efficace,

Considérant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁵,

Notant que les personnes soumises à la détention provisoire doivent être séparées des personnes condamnées, comme prévu dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁶,

Rappelant l'ensemble des principes relatifs à l'arrestation et la détention arbitraires,

Décide :

a) De prendre note du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale¹⁷, établi par une commission d'experts ayant tenu à Palma de Majorque (Espagne) quatre sessions de travail du 23 au 25 novembre 1990, du 3 au 5 mai 1991, du 5 au 8 septembre 1991 et du 14 au 16 février 1992 respectivement, sur l'invitation du Conseil consultatif près la présidence de la Communauté autonome des Baléares et en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat;

b) De prier le Secrétaire général de demander à tous les États Membres et à d'autres sources appropriées leurs commentaires sur l'opportunité d'établir et d'adopter des règles minima des Nations Unies dans le domaine visé par le projet de règles minima établi par la Commission d'experts, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

c) De prier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, de suivre cette question.

¹⁴ A/CONF.169/RPM.4.

¹⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹⁷ E/CN.15/1994/11.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sur la prévention du crime et la justice pénale et la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa résolution 1992/22, section VII, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle il avait décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire de façon permanente à son ordre du jour un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant encore sa résolution 1993/34, section III, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée,

Prenant note en l'appréciant de la Déclaration et Programme d'action de Vienne¹⁸, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, où il est affirmé, à la section II, paragraphe 67, qu'il importe de fournir une assistance pour consolider la légalité et mieux administrer la justice,

Prenant acte des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Vienne du 14 au 16 octobre 1991¹⁹,

1. Réaffirme que l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sont une contribution importante aux systèmes de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coordination et la concertation pour transcrire dans la pratique ces normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Invite les États Membres à assurer la diffusion la plus large possible des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

¹⁸ A/CONF.157/24 (première partie), chap. III.

¹⁹ E/CN.15/1992/4/Add.4.

4. Invite aussi les États Membres à renforcer les ressources humaines et financières mises à la disposition du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en contribuant par exemple au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de mieux aider les États à organiser des séminaires, ateliers, programmes de formation et autres activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles;

5. Souscrit aux questionnaires²⁰ sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine du crime et de la justice pénale suivantes, qui ont été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session :

a) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²¹;

b) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²² et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²³;

c) Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²⁴;

d) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁵;

6. Invite les États Membres à répondre à ces questionnaires;

7. Invite aussi les États Membres, lorsqu'ils répondront aux questionnaires, à présenter leurs vues et observations pour une évaluation de ces questionnaires;

8. Exprime sa gratitude aux Gouvernements de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien très précieux à la publication du Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, disponible actuellement en anglais seulement²⁶, dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

²⁰ E/CN.15/1994/CRP.5 à 8.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A.

²² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe.

²⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1.

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à prêter une attention particulière à l'utilisation et à l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

10. Prie la Commission de poursuivre l'examen de la question à sa quatrième session en faisant étudier par le groupe de travail de session à composition non limitée, entre autres, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

11. Souligne qu'il importe de coopérer en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et avec les organisations intergouvernementales concernées;

12. Réaffirme le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales pour contribuer à l'utilisation et à l'application effectives des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

13. Invite le Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille à faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale entreprises pour célébrer l'Année;

14. Prie le Secrétaire général de promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que contribution importante à des systèmes de justice pénale efficaces :

a) Par l'intermédiaire des services consultatifs et du programme de coopération, y compris les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue de développer d'autres activités communes, y compris avec d'autres organismes des Nations Unies, instituts et organisations non gouvernementales;

b) En fournissant une assistance aux États Membres, en particulier ceux qui sont en voie de transition, pour réformer leur système d'application des lois et leur système judiciaire et pénal;

c) En poursuivant les cours de formation en concertation afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à utiliser et appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, particulièrement en organisant des séminaires pour la formation des formateurs;

d) En continuant à préparer des manuels et autres outils d'orientation à l'intention des responsables de l'application des lois et du personnel de la justice pénale en ce qui concerne l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

e) En continuant à coordonner les activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et des autres entités des Nations Unies pertinentes en ce qui

concerne l'utilisation et l'application des normes et règles, afin d'accroître leur efficacité et d'éviter les chevauchements dans la mise en oeuvre de leurs programmes;

f) En assurant la participation de membres du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'examen des questions pertinentes dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

15. Prie aussi le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en 1996, un rapport sur les réponses aux questionnaires sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

16. Prie encore le Secrétaire général :

a) D'assurer la diffusion la plus large possible, dans le cadre des ressources existantes, du Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De publier le document Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual²⁷, actuellement disponible en anglais seulement, dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à condition de disposer de fonds au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires.

PROJET DE RÉOLUTION VIII

Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/24, en date du 30 juillet 1992, et 1993/32, en date du 27 juillet 1993, relatives à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle nouveau des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui exerceront les fonctions d'organe consultatif du programme, comme le stipule le paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Soulignant que pour que les congrès s'acquittent de ce rôle, il faut que leurs débats et conclusions soient centrés sur des questions spécifiques, ce qui n'est réalisable que si les États Membres, le Secrétariat et les autres

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²⁷ ST/CSDHA/20.

participants les préparent convenablement et à temps, par exemple en commençant par appliquer le nouveau règlement intérieur des congrès, et donner ainsi aux États Membres le temps d'étudier les projets de résolution dans les six langues officielles des Nations Unies suffisamment à l'avance,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/32, il a approuvé le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers de démonstration et de recherche, et a invité les États Membres, les organisations non gouvernementales et autres entités compétentes à appuyer sur les plans financier, organisationnel et technique les préparatifs desdits ateliers,

Reconnaissant l'importante contribution que les cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès représentent pour la préparation de ce congrès, comme il ressort des rapports sur ces réunions²⁸,

Prenant acte du fait que la République islamique d'Iran avait initialement proposé d'accueillir le neuvième Congrès, et qu'elle s'est par la suite désistée en faveur d'un pays africain,

Se félicitant de l'accord obtenu entre les Gouvernements égyptien et tunisien concernant le lieu où se tiendra le Congrès,

I

QUESTIONS D'ORGANISATION

1. Accepte avec gratitude la généreuse invitation du Gouvernement tunisien qui propose d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 24 avril au 5 mai 1995, des consultations préalables ayant lieu les 22 et 23 avril 1995;

2. Réaffirme les dispositions relatives à l'organisation stipulées dans ses résolutions 1992/24 et 1993/32;

3. Invite les États Membres à participer activement au neuvième Congrès pour bien mettre en lumière les sujets de préoccupation régionaux, à commencer les préparatifs en vue de l'établissement des rapports nationaux et à prévoir dans leurs délégations de hauts fonctionnaires, des législateurs, des praticiens, des décideurs, des experts des différents secteurs de l'appareil de justice pénale, et des personnes possédant une bonne connaissance et une bonne pratique des thèmes des ateliers, y compris de l'aide au développement;

4. Prend acte avec satisfaction des rapports des cinq réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès²⁸, et invite les États Membres et les autres entités intéressées à tenir dûment compte, dans leurs préparatifs et lors des débats au Congrès, des conclusions et recommandations contenues dans ces rapports;

5. Prie le Secrétaire général d'intensifier les activités d'information sur le neuvième Congrès et les ateliers;

²⁸ A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.2, 3, 4 et 5.

6. Prie en outre le Secrétaire général de faciliter une participation plus large des pays en développement, notamment en fournissant les ressources nécessaires pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des délégations des pays les moins développés conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, dans les limites des ressources disponibles et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin de toutes les sources disponibles, y compris de donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et professionnelles à la planification et à la conduite de réunions auxiliaires sur les problèmes pertinents;

8. Prie en outre le Secrétaire général de nommer, selon la pratique habituelle, le secrétaire général et le secrétaire exécutif du neuvième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément au règlement intérieur du Congrès;

9. Approuve la documentation destinée au neuvième Congrès, telle que l'a approuvée le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁹, compte tenu des recommandations pertinentes faites par le Conseil dans la présente résolution;

10. Prie les organisateurs des ateliers de chercher à ménager suffisamment de temps pour des discussions approfondies et fructueuses, en favorisant les échanges d'informations et de données d'expérience sur des problèmes bien spécifiés intéressant directement les décideurs et les praticiens, par exemple sous la forme de discussions en groupes d'études de cas, afin d'identifier les priorités d'action, d'examiner des projets pouvant servir de modèle, d'évaluer les causes du succès ou de l'échec des projets, d'examiner comment les projets qui ont réussi pourraient être transposés et modifiés pour être appliqués dans le cadre d'autres systèmes de justice pénale, et d'examiner les méthodes permettant d'assurer un bon suivi des ateliers, y compris l'organisation de cours de formation régionaux et interrégionaux sur les thèmes des ateliers;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres aux consultations, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, au plus tard au début du quatrième trimestre de 1994, sur des projets de coopération technique pouvant être examinés au cours des ateliers, dans l'espoir qu'ils annonceront leur engagement à parrainer ces projets après le neuvième Congrès, et invite les organismes intéressés à participer à ces consultations;

12. Invite les États Membres et toutes les entités intéressées à préparer des programmes vidéo, des documents et d'autres exposés sur les thèmes des ateliers, en consultation avec les organisateurs de ceux-ci, afin de renforcer l'orientation pratique des débats et de promouvoir les échanges de données d'expérience et d'informations, et d'envisager, entre autres, d'organiser, dans la mesure où le permettront les ressources et les autres circonstances, les concours nationaux suivants :

a) Un concours de planification urbaine et de conception architecturale, visant à prévenir le crime et à mieux assurer la sécurité;

²⁹ E/CN.15/1994/8, par. 17 et 18.

b) Un concours de programmes de prévention du crime mis au point et exécutés par des jeunes;

c) Un concours des médias sur des documents touchant la prévention du crime, y compris des films, des spots ou pages publicitaires, des brochures et des programmes radiodiffusés; les projets ayant remporté les premiers prix ou exceptionnellement intéressants seront présentés lors du neuvième Congrès, aux ateliers appropriés ou dans les kiosques nationaux.

13. Demande aux États Membres et aux organismes de développement gouvernementaux et à toutes les autres entités intéressées d'aider d'autres États qui en feront la demande à préparer leurs contributions aux ateliers en coopérant à la préparation d'exposés sur l'évaluation des besoins pour des projets d'assistance technique proposés et encourage les initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional pour apporter des contributions aux ateliers, en vue de présenter des problèmes communs et leur solution dans un secteur géographique donné, par exemple dans les agglomérations d'une même région ou d'un même continent;

14. Invite les États Membres et toutes les entités intéressées à se consulter afin de désigner une contrepartie principale pour chaque atelier assurant la coordination des différentes contributions et facilitant l'organisation pratique;

15. Invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toutes les autres entités intéressées à annoncer leurs contributions aux ateliers au plus tard trois mois avant la réunion du neuvième Congrès, afin que chaque atelier puisse être bien préparé tant pour le fond que pour l'organisation;

16. Recommande que, malgré le centrage des ateliers sur des projets modèles et le développement de la coopération technique, un bref rapport sur les discussions qui ont eu lieu dans chacun soit présenté oralement au Comité plénier auquel ce thème particulier a été attribué;

17. Recommande qu'une réunion introductive aux projets de coopération technique ait lieu au neuvième Congrès avant la convocation des ateliers;

18. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, un exposé des répercussions financières sur les préparatifs et la tenue des ateliers au neuvième Congrès.

II

THÈME 1 : COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE POUR LE RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT : PROMOTION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Invite le neuvième Congrès à examiner d'autres moyens d'élaborer, de promouvoir et d'affiner des formes de coopération technique et la formation d'alliances stratégiques pour la fourniture de services consultatifs et de programmes de formation et de recherche, la promotion de contributions en nature et l'établissement de manuels de travail, en constituant un forum qui puisse être le point de rencontre entre les pays, notamment en développement et en transition, qui ont besoin d'assistance technique et la communauté de donateurs,

ainsi qu'en examinant comment le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale pourrait aider les États Membres à coordonner leurs projets de coopération bilatérale et multilatérale;

2. Invite aussi le neuvième Congrès à intervenir activement dans l'identification et l'établissement de stratégies communes efficaces pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner des mesures pratiques pour promouvoir, en cas de besoin, les échanges de données d'expérience et d'informations sur la coopération internationale, y compris l'établissement et le développement de dépositaires d'informations sur la législation nationale, les statistiques et autres données, en examinant les conditions qui faciliteraient l'établissement d'un mécanisme assurant la cohérence des efforts d'assistance internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral;

4. Recommande à l'atelier intitulé "Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes d'extradition dans la législation nationale" de se pencher sur les problèmes spécifiques que pose l'application pratique des traités d'extradition et des formes apparentées de coopération technique et les méthodes permettant de surmonter ces problèmes, compte tenu de la nécessité de respecter les structures et contrôles démocratiques, tels que l'expansion et la mise à jour du réseau d'instruments bilatéraux et multilatéraux, l'ouverture des conventions régionales aux États extérieurs à la région et l'organisation de cours de formation et de stages internationaux pour les fonctionnaires intéressés;

5. Recommande en outre à cet atelier d'examiner comment, dans la pratique, l'extradition et la coopération internationale doivent fonctionner, quels sont les obstacles à l'extradition, et comment on peut concilier obligation d'extradition et motifs raisonnables de refus d'extradition, y compris la suppression de l'exception pour le délit politique dans le contexte de l'extradition et de l'assistance mutuelle, et passe en revue les traités bilatéraux et multilatéraux existants sur l'extradition, y compris le traité type d'extradition³⁰ si nécessaire à la lumière de faits récents.

III

THÈME 2. MESURES CONTRE LE CRIME ÉCONOMIQUE ET ORGANISÉ NATIONAL ET TRANSNATIONAL ET RÔLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXPÉRIENCES NATIONALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Invite le neuvième Congrès à essayer d'identifier et de combattre de nouvelles formes de crime économique et organisé, national et transnational, y compris les formes résultant de l'utilisation de nouvelles technologies, en liaison notamment avec le crime économique, comme le crime informatique, et y compris aussi, notamment, l'organisation de migrations illicites, le trafic international de mineurs et l'apparition éventuelle de trafic illicite organisé de parties du corps humain;

³⁰ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Invite en outre le neuvième Congrès à mettre au point des mesures pour prévenir et combattre les formes de criminalité mentionnées ci-dessus, notamment les suivantes :

a) Examen des conclusions de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale, tenue à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994;

b) Examen des conclusions de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994;

c) Examen des rapports et des conclusions du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui s'est réuni à Vienne du 7 au 10 décembre 1993³¹, et de la Réunion internationale d'experts sur l'utilisation de sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux plans international, national et régional, tenue à Portland (Oregon) (États-Unis d'Amérique) du 19 au 23 mars 1994;

d) Renforcement et création éventuelle, en cas de besoin, de départements spécialisés au sein des organismes de police pour faire face à la criminalité organisée, et établissement de relations entre départements spécialisés afin de créer un réseau de communications international, avec l'utilisation d'agents de liaison et d'agents de contact;

e) Établissement de mécanismes pour la création et le développement, s'il en est besoin, d'un cadre standard pour les échanges internationaux d'informations essentielles sur le crime organisé, ainsi que la promotion de réactions rapides et souples au crime organisé par des contre-mesures policières, bilatérales et multilatérales, concertées sur la base d'arrangements internationaux;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner à cet égard le terrorisme, qui constitue l'une des formes les plus dangereuses de la criminalité, ainsi que ses relations avec le crime organisé, et les moyens de promouvoir la coopération régionale et internationale pour prévenir et combattre ces crimes efficacement;

4. Recommande, compte tenu des traités en vigueur, les thèmes d'étude suivants pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux niveaux national et international : possibilités et limites de la justice pénale au regard de l'éventail des délits écologiques internationalement reconnus, questions de juridiction dans les cas où les délits écologiques ont des effets transfrontières, établissement d'un manuel destiné aux praticiens, méthodes améliorées d'échanges de preuves, et standardisation des méthodes d'échantillonnage et d'examen;

5. Invite également le neuvième Congrès à envisager l'élaboration et l'application de lois relatives aux actes criminels touchant les précurseurs chimiques et autres substances chimiques utilisées pour la production illicite de drogues;

³¹ E/CN.15/1994/4/Add.2, annexe.

6. Recommande en outre, compte tenu des traités en vigueur, que l'atelier sur la protection de l'environnement aux niveaux national et international examine le phénomène en pleine extension des décharges de déchets illicites et le trafic illicite international d'espèces végétales et animales et de matières radioactives dangereuses, l'amélioration des possibilités de poursuite des délits transfrontaliers contre l'environnement, ainsi qu'un mécanisme et un forum en vue de l'établissement d'instruments et de méthodes plus appropriés de protection de l'environnement à travers le droit pénal en concertation avec d'autres organisations intergouvernementales.

IV

THÈME 3. SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET DE POLICE : GESTION ET AMÉLIORATION DE LA POLICE ET DES AUTRES SERVICES DE RÉPRESSION, DU PARQUET, DES TRIBUNAUX ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET RÔLE DES AVOCATS

1. Invite le neuvième Congrès à examiner la mesure dans laquelle des mécanismes de justice et de contrôle social traditionnels et non traditionnels, tels que la médiation, la réconciliation sociale, la restitution, l'indemnisation et les mesures non privatives de libertés, sont à même d'inspirer de nouvelles stratégies visant à prévenir le crime et lutter contre la délinquance, réduire la surpopulation carcérale et renforcer l'appui au système de justice pénale;

2. Invite également le neuvième Congrès à examiner l'évolution récente du fonctionnement des systèmes de justice pénale et de police, en particulier la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de répression et l'adoption de nouveaux arrangements de coopération dans ce même domaine, et à rechercher des moyens d'améliorer les rapports entre la police et la population en assurant, par exemple, une représentation équilibrée des divers secteurs de cette dernière dans les forces de police et en développant le maintien de l'ordre au niveau de la collectivité;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner des tendances récentes dans la justice pénale telles que la privatisation de certaines fonctions de police et fonctions correctionnelles, le recours excessif à la détention provisoire, la surpopulation des prisons et le développement des peines de substitution à l'incarcération;

4. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner la promotion du transfert international des détenus vers leur pays d'origine et les moyens d'accélérer les procédures correspondantes, avec le consentement des délinquants, afin de leur permettre de purger leur peine dans des conditions favorisant leur réintégration dans leur société;

5. Recommande que l'atelier intitulé "Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale" et le colloque auxiliaire sur l'information évaluent les progrès de l'informatisation et de l'utilisation des informations à des fins de prise de décisions et de gestion depuis le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en cherchant à recenser les systèmes d'information qui ont fait la preuve de leur efficacité, débattent du processus d'évaluation des besoins, examinent les conditions d'une informatisation réussie et étudient un mécanisme permettant de

déterminer les besoins de création d'infrastructures statistiques lorsque celles-ci sont essentielles pour améliorer les systèmes nationaux d'établissement de relevés statistiques;

6. Recommande également que cet atelier examine des questions telles que la compatibilité des statistiques pénales, les systèmes d'appui, l'utilisation des ordinateurs comme outils d'enquête, et les moyens rentables de promouvoir l'obtention de données, les capacités d'analyse des évaluations et l'échange d'informations, et examine également les contrôles et les mesures juridiques permettant d'assurer le respect de la vie privée et d'empêcher que des informations soient utilisées à des fins incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², compte tenu des principes concernant la protection des données ayant trait à la vie privée.

V

THÈME 4. STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITÉ DANS LES ZONES URBAINES, LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LES CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES : ÉVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. Invite le neuvième Congrès à examiner les moyens de promouvoir la coopération dans le domaine de la prévention du crime entre les services de justice pénale, d'une part, et, notamment, d'autres services, entreprises, associations et le public, d'autre part, afin de mettre sur pied des activités efficaces en matière de prévention du crime aux niveaux local, national et international grâce, par exemple, aux travaux de conseils de prévention du crime;

2. Prie le neuvième Congrès d'examiner les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants en tant que questions distinctes au titre du thème 4 et dans le contexte de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente, et de proposer des recommandations sur ces questions à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques, la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et la diffusion d'informations;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à tenir compte des orientations proposées pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine, qui figurent en annexe au [projet de résolution IX];

4. Recommande à l'atelier sur les médias et la prévention du crime de se donner pour principal objectif d'essayer de mobiliser l'appui des médias pour des actions de prévention du crime et de recenser des projets types;

5. Invite l'atelier sur les médias et la prévention du crime à rechercher des méthodes permettant de sensibiliser les représentants des médias aux effets criminogènes, particulièrement sur les jeunes, de descriptions crues de la violence et du sensationnalisme dans les médias, et d'étudier les conséquences possibles de reportages à sensation pour l'équité de procès criminels, compte dûment tenu de la nécessité de sauvegarder la liberté de la presse;

³² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. Recommande à l'atelier sur les politiques urbaines et la prévention du crime de chercher à définir des priorités aux fins de la prévention du crime dans les zones urbaines et à déterminer des méthodes propres à sensibiliser les autorités responsables des différents aspects des politiques urbaines, y compris l'enseignement, l'emploi, les mesures de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, les services sociaux et le zonage urbain à l'importance d'une prise en considération des aspects relatifs à la prévention du crime;

7. Recommande à l'atelier sur la prévention de la criminalité violente de recenser et d'évaluer les facteurs qui favorisent cette criminalité, notamment la facilité de se procurer des armes à feu, d'étudier la violence xénophobe et celle qui est dirigée contre les groupes vulnérables ainsi que celle qui est liée aux conflits armés, et d'identifier des méthodes d'élaboration de mesures appropriées, y compris la médiation et le règlement des conflits.

VI

EXAMEN DE LA CORRUPTION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. Recommande au neuvième Congrès d'examiner, à sa séance plénière consacrée à la corruption, les moyens efficaces de coordonner, au niveau international, tous les efforts faits pour lutter contre la corruption et tout autre type de malversation imputable aux agents de l'État, notamment l'appropriation illégale de ressources publiques, le détournement de fonds et l'acceptation de pots-de-vin provenant notamment de groupes criminels organisés, en tenant compte des expériences réussies en matière de détection, de prévention et de lutte dans ce domaine;

2. Se félicite à cet égard de l'offre généreuse du Gouvernement espagnol de parrainer une réunion internationale d'experts sur la corruption;

3. Recommande au neuvième Congrès de déterminer, au cours de sa séance plénière consacrée à la corruption, s'il est souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'État³³, et au Secrétaire général de demander aux États Membres et aux entités intéressées de présenter leurs observations, afin d'aider la Commission dans l'examen de cette question lors de sa quatrième session.

PROJET DE RÉOLUTION IX

Projet d'orientation pour la prévention de la délinquance urbaine*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984, 1990/24 du 24 mai 1990 et 1993/27 du 27 juillet 1993 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

³³ Le plan de discussion concernant les ateliers de démonstration et de recherche devant se tenir lors du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/PM.1/Add.1, annexe II) comporte un projet de code de conduite pour les agents de l'État.

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993,

Rappelant encore le Plan d'action de Milan³⁴, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)³⁵, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)³⁶, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³⁷, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁸, et la résolution intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁹,

Conscient du caractère universel de la délinquance urbaine,

Constatant qu'il est utile d'établir des orientations pour faciliter la prévention de la délinquance urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux États de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Accueille avec satisfaction le projet d'orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, joint en annexe à la présente résolution, qui a été examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session et qui est destiné à rendre plus efficace la prévention de la délinquance urbaine;

2. Décide de transmettre le projet d'orientations au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin qu'il l'examine au titre du point 6 de son ordre du jour provisoire;

3. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de mettre au point le projet d'orientations à sa quatrième session, compte tenu des observations faites par le neuvième Congrès, pour qu'il soit publié

³⁴ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

³⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

ultérieurement sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le Recueil des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. Engage les États Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine, tenant compte des orientations proposées;

5. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire part également de leurs expériences dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine et à formuler leurs observations;

6. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens concrets d'assurer le suivi en matière d'utilisation et d'application des orientations proposées;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à envisager comme il convient l'inclusion dans leurs programmes d'assistance de projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

Annexe

PROJET D'ORIENTATIONS POUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE URBAINE

A. Modalités de conception et de mise en oeuvre d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants.

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic, ainsi qu'à la prévention de la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté, etc.;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décroisement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance

3. Les auteurs d'un plan intégré de prévention de la délinquance, pour que celui-ci puisse être complet et efficace devraient :

- a) Préciser :
 - i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
 - ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
 - iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en oeuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);
- b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant :
 - i) Les travailleurs sociaux, l'éducation, le logement et la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs publics et des services de probation;
 - ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes, etc.;
 - iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerces, transports publics;
 - iv) Les médias;
- c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que les suivants :
 - i) Relations à l'intérieur de la famille, entre les générations, ou entre les groupes sociaux, etc.;
 - ii) Éducation, valeurs religieuses, morales et civiques, culture, etc.;
 - iii) Emploi, formation, mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
 - iv) Logement et urbanisme;
 - v) Santé, abus de drogues et d'alcool;
 - vi) Aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
 - vii) Lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;

- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans;
- i) Prévention primaire :
 - a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
 - c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
 - d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
 - e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
- ii) Prévention de la récidive :
 - a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (réaction rapide, intégration dans la communauté, etc.);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres formes de mesures correctives :
 - i) Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, systèmes de diversion, médiation, régime spécial pour mineurs etc.);
 - ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;
 - c. En faisant jouer un rôle actif à la communauté pour la réadaptation des délinquants;
- iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à :
 - a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient :

- a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;
- b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;
- c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau national.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient :

- a) Être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;
- b) Favoriser et/ou mettre en oeuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;
- c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;
- d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et envisager la possibilité de la réviser.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle il est déclaré que les contributions des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 48/101 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 1993/33 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Notant que l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants joue un rôle vital en promouvant les activités de prévention du

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

crime et de justice pénale des Nations Unies et en appuyant la coopération et la coordination régionales dans ce domaine,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁰, adoptée par la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 14 au 18 février 1994,

Conscient des difficultés financières auxquelles l'Institut continue d'être confronté du fait que de nombreux États de la région africaine sont au nombre des pays les moins développés, qu'ils continuent de connaître la sécheresse, la famine et la guerre civile et qu'ils manquent des ressources nécessaires pour appuyer l'Institut,

Tenant compte du fait que de nombreux États africains sont engagés dans la démocratisation, le renforcement de l'État de droit, la mise en route de réformes en matière de prévention du crime et de justice pénale, et la mise en place des fondations du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il a entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts⁴¹;

2. Exprime ses remerciements au Gouvernement ougandais pour mettre généreusement ses installations à la disposition de l'Institut et lui maintenir son appui;

3. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni un appui à l'Institut;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme et de sources extrabudgétaires, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément au paragraphe 56 de la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;

5. Demande aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter un appui financier et technique à l'Institut afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui concernent la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politique, la recherche et la collecte de données;

6. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer de fournir des fonds appropriés pour le renforcement

⁴⁰ A/CONF.169/RPM.2.

⁴¹ E/CN.15/1994/10 et Corr.1, par. 71 à 84.

institutionnel et l'exécution du programme de travail de l'Institut, compte tenu de la situation économique et financière difficile à laquelle sont confrontés de nombreux pays de la région africaine;

7. Demande instamment au Conseil d'administration de l'Institut de pourvoir dès que possible le poste vacant de directeur;

8. Recommande vigoureusement une révision du statut de l'Institut mettant à jour son mandat en vue de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de la région africaine;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer avec tous les intéressés le suivi approprié de la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

10. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de garder à l'examen le fonctionnement et le programme de travail de l'Institut en vue de l'intégrer pleinement au programme de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'il est demandé au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Coopération technique*

Le Conseil économique et social,

Considérant que la criminalité est une préoccupation majeure de tous les pays et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois dans le respect des droits de l'homme et des règles et normes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant également à l'esprit la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

Rappelant qu'il a, à la section VI de sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, décidé qu'il faudrait concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

Rappelant également qu'il a, à la section II de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates, le cas échéant, en réaffectant les ressources existantes, ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des États Membres,

Convaincu que des politiques appropriées en matière de prévention du crime sont indispensables pour assurer un développement durable, car la criminalité compromet aussi les efforts déployés sur les plans économique, social et environnemental,

Convaincu également qu'il est nécessaire de développer les compétences des praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale pour promouvoir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme,

Conscient de la relation entre la criminalité urbaine et juvénile et les formes plus élaborées de criminalité transnationale, ainsi que de la nécessité qui en découle de lutter simultanément contre les deux phénomènes, notamment en fournissant une assistance technique aux pays qui en ont besoin,

Convaincu que les réformes juridiques, dans les pays en développement et dans les pays en transition, sont un aspect important du processus d'édification des nations du fait qu'elles renforcent la primauté du droit, permettent d'assurer l'indépendance judiciaire et intègrent la participation du public au processus juridique,

Soulignant que la fourniture d'une assistance technique par l'intermédiaire de services consultatifs, de programmes de formation et par la diffusion et l'échange d'informations est l'un des moyens les plus efficaces d'intensifier la coopération internationale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources⁴²;

2. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui contribuent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par un financement extrabudgétaire, en fournissant des experts associés, des manuels et du matériel pédagogique, ainsi que des services d'experts à des fins de formation et de missions consultatives, et prie ces États Membres de continuer à apporter leur appui;

3. Se félicite de la coopération entre le Secrétariat et les autres entités des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de la planification et de la mise en oeuvre d'activités de formation, ce qui est également un moyen de promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et d'accroître l'impact du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande que leur appui se poursuive;

⁴² E/CN.15/1994/6.

4. Réaffirme la nécessité urgente d'assurer et de maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de la planification et de l'exécution des activités opérationnelles, notamment la formation dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu en particulier des thèmes considérés comme prioritaires par le Conseil à la section VI de sa résolution 1992/22, de façon à répondre aux besoins des États Membres;

5. Approuve la Déclaration en faveur de la transformation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en une entité multilatérale, adoptée par la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica), du 7 au 11 mars 1994⁴³;

6. Réitère la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de fournir, dans les limites des crédits globaux ouverts dans le budget-programme, des ressources humaines et financières au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'assurer la capacité institutionnelle du programme, conformément à la résolution 48/103 de l'Assemblée générale concernant la prévention du crime et la justice pénale et à la résolution 1993/34 du Conseil sur l'application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution 1992/22 du Conseil concernant la prévention du crime et la justice pénale;

7. Accueille avec satisfaction le prélèvement de crédits sur le budget ordinaire pour un deuxième poste de conseiller interrégional à affecter au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et recommande vivement que ce poste soit maintenu à l'avenir;

8. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources appropriées pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de façon à assurer un appui adéquat aux services consultatifs interrégionaux;

9. Demande aux États qui ont bénéficié des services consultatifs interrégionaux de donner suite de façon appropriée aux recommandations des conseillers interrégionaux;

10. Prie le Secrétaire général de donner suite aux demandes des États Membres, compte tenu des recommandations des conseillers interrégionaux, en formulant des projets spécifiques, et de rechercher des fonds auprès des pays et organismes donateurs pour l'exécution des projets;

11. Invite les États Membres à fournir un montant minimum de fonds extrabudgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. Invite les États Membres à faire des contributions en espèces et en nature aux projets de coopération élaborés dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et soumis aux États Membres pour suite à donner;

⁴³ Voir A/CONF.169/RPM.4.

13. Prie instamment les États Membres de tout mettre en oeuvre pour coordonner leurs projets de coopération technique multilatéraux et bilatéraux avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de veiller à ce que toute l'aide fournie soit utilisée rationnellement et axée sur les objectifs généraux des projets;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources humaines et financières adéquates dans les limites des crédits globaux ouverts dans le budget-programme afin d'appuyer des activités d'assistance technique dans des domaines jugés hautement prioritaires tels que le contrôle du produit du crime, conformément à la résolution 1993/30 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, la lutte contre la délinquance urbaine, conformément à la résolution 1993/27 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et les crimes contre l'environnement, conformément à la résolution 1993/28 du Conseil, en date du 27 juillet 1993;

15. Prie également le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique, tenant compte des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions, et prie instamment les États Membres d'appuyer pleinement cette entreprise en fournissant des informations, des connaissances spécialisées et des données d'expérience dans le domaine de l'assistance technique;

16. Se félicite de voir que l'on s'oriente, en ce qui concerne le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants vers une réunion pragmatique permettant un échange de données d'expérience et d'informations, grâce notamment à l'organisation de six ateliers qui devraient faciliter les contacts entre les représentants des États ayant besoin d'une assistance technique et des donateurs potentiels;

17. Accueille avec satisfaction la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions spéciales et aux missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa contribution au suivi de ces missions, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la primauté du droit et la création d'institutions dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

18. Invite les États Membres à inclure des projets relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans leurs domaines prioritaires pour le développement et prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes de financement de fournir un appui financier pour l'exécution de projets pertinents, afin de favoriser ainsi un développement durable;

19. Affirme la nécessité d'assurer une coordination entre les mesures prises sous les auspices des Nations Unies et les autres mesures, bilatérales ou multilatérales, afin de garantir l'efficacité de la coopération dans son ensemble.

PROJET DE RÉSOLUTION XII

Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social

1. Prend note avec intérêt du rapport de la neuvième Réunion de coordination du programme commun du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Riyad les 24 et 25 janvier 1994;
2. Se félicite que les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, que le Secrétariat avait élaborés en application de la section IV de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, aient été approuvés à cette réunion;
3. Décide d'adopter les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

Annexe

CRITÈRES ET PROCÉDURES POUR L'AFFILIATION D'INSTITUTS OU DE CENTRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA CRÉATION D'INSTITUTS SOUS-RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

I. MOYENS, SERVICES ET CONTRIBUTIONS TECHNIQUES

1. Il doit y avoir un engagement sans équivoque d'appuyer et de promouvoir la politique pénale des Nations Unies eu égard et en conformité aux mandats définis dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Les contributions envisagées des nouveaux instituts ou centres doivent apporter un complément au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pouvoir être intégrées à ses activités.
2. Il faut définir clairement le mandat et le domaine d'action des nouveaux instituts ou centres, de manière à assurer l'alignement sur les buts, objectifs et perspectives d'ensemble du programme et, en même temps, l'adaptation aux besoins régionaux et/ou sous-régionaux et la satisfaction de ces besoins, ainsi que le fonctionnement dans les conditions et caractéristiques propres à chaque région ou sous-région.
3. La dotation constante en personnel et services techniques et professionnels de qualité doit être assurée.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

II. APPUI POLITIQUE ET VIABILITÉ

4. Les nouveaux instituts ou centres doivent bénéficier d'un ferme appui politique de la part des États susceptibles de profiter de leurs services. Aussi les instituts ou centres doivent-ils faire preuve qu'ils répondent à des besoins déterminés.

III. CONDITIONS FINANCIÈRES

5. Pour assurer la faisabilité et la viabilité financières des nouveaux instituts ou centres, il faut leur assurer une solide base de ressources (notamment de ressources humaines et matérielles). Des fonds d'un montant déterminé doivent être mis à leur disposition pendant un laps de temps suffisant, précisé.

6. Des concours financiers d'un montant approprié doivent être fournis pour financer le personnel, l'administration et l'équipement.

IV. AVALISATION ET COORDINATION DES PROGRAMMES

7. Un mécanisme d'avalisation des programmes doit être mis en place pour permettre au Secrétariat de guider et d'examiner les activités. Le Secrétariat n'est pas seulement chargé d'assister la Commission dans ses fonctions de coordination mais a aussi, en matière de coordination, des responsabilités qui lui sont propres. L'avalisation implique plus particulièrement la consultation de l'ONU sur les programmes de travail et l'évaluation de leur mise en oeuvre, la représentation de son secrétariat, comme membre à part entière, au conseil d'administration de l'institut ou centre considéré, la présentation régulière de rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la diffusion sous d'autres formes d'informations sur l'institut ou centre (ses fonctions, tâches, activités, dépenses, etc.).

V. EXAMENS ET ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES

8. Un système objectif d'évaluation et des procédures d'examen périodique, indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'institut ou centre considérés, et l'obtention de résultats satisfaisants doivent être établis.

9. À cette même fin, il faut prévoir une période d'essai, de trois ans au minimum à cinq ans au maximum, pendant laquelle les performances, la viabilité et le potentiel futur d'un institut ou centre dont on propose l'affiliation devraient être examinés par l'Organisation des Nations Unies.

B. Projets de décision

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les trois projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice*

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa deuxième session de Sushil Swarup Varma (Inde) et Simone Rozes (France) en tant que membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

PROJET DE DÉCISION II

Organisation des travaux de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

Le Conseil économique et social décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa quatrième session, bénéficier de services complets d'interprétation, non seulement aux séances plénières, mais aussi à huit séances consacrées à des consultations officielles sur des propositions de projet et à quatre séances d'un groupe de travail à composition non limitée, qui examinerait notamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion de l'application de normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et étudierait séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants dans l'optique de la prévention du crime et de la justice pénale. La présente décision est prise étant entendu qu'il ne sera tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

PROJET DE DÉCISION III

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission**

Le Conseil économique et social :

- a) Prend acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

** Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE
LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Texte de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Texte de référence : résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur)

3. Examen des recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les résultats des ateliers de recherche et de démonstration tenus au neuvième Congrès

(Texte de référence : résolution 46/152 de l'Assemblée générale; projet de résolution IX)

4. Examen des thèmes prioritaires.

Documentation

Rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : projet de résolution I, par. 14)

Rapport sur les mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants étrangers en situation illégale

(Texte de référence : projet de résolution III, par. 11)

Rapport de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs

(Texte de référence : résolution de la Commission 3/2, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec la question de la violence contre les femmes et les enfants, contenant des recommandations de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente tenu au neuvième Congrès

(Texte de référence : résolution de la Commission 3/1, par. 10, 12 et 13)

5. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : projet de résolution XI; résolution 3/4 de la Commission, par.3)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : projet de résolution V; par. 11)

Déclaration du Secrétaire général sur les conséquences financières du développement des projets concernant les activités de centre d'échanges

(Texte de référence : résolution 3/3 de la Commission, par. 10)

6. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. VII, par. 3; et projet de résolution VII)

7. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

(Texte de référence : résolution 3/5 de la Commission, par. 7)

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts, y compris de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 2; et projet de résolution X, par. 9 et 10)

8. Questions relatives au programme.
9. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil

3. La Commission porte ci-après à l'attention du Conseil les résolutions et décisions qu'elle a adoptées :

Résolution 3/1. La violence contre les femmes et les enfants*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Préoccupée de constater que la violence contre les femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁴, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence contre les femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit diverses formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les femmes et stipule que les États ne devraient pas invoquer de considération de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à leurs obligations relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 48/110 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans laquelle l'Assemblée demandait à tous les États Membres d'assurer la protection des droits des travailleuses migrantes,

Rappelant aussi la résolution 1993/26 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁴⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Rappelant en outre la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1993, dans laquelle la Commission, entre autres, condamnait les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes⁴⁵,

Reconnaissant le rôle particulier de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Ayant à l'esprit que la protection des droits de l'homme est une considération importante pour l'ensemble du système de justice pénale,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est important que les auteurs d'actes de violence dans la famille soient punis comme il convient et que des mesures appropriées de prévention de la criminalité soient instituées,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴⁶, il a été affirmé que les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, étaient incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant aussi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne énonçaient, entre autres, qu'il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels⁴⁷,

Rappelant en outre que l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, énonce que les États parties à la Convention devront prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, physique ou mentale, y compris les violences sexuelles,

Notant avec satisfaction l'action entreprise, sous les auspices du Conseil de l'Europe, visant à mettre en place un instrument efficace pour assurer l'exercice de leurs droits par les mineurs,

Attendant avec intérêt la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing en 1995,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle dirigés spécialement contre les femmes et les enfants, comme il est indiqué dans la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2 et 4), chap. II, sect. A.

⁴⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, par. 18.

⁴⁷ Ibid., par. 48.

réaffirmant que ces actes constituent de graves violations du droit humanitaire international,

Alarmée en outre de constater que les conflits armés ont de graves conséquences pour la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et que les situations qui entraînent un appauvrissement des familles et une dégradation sensible de leurs conditions de vie contribuent à l'apparition de la violence contre les femmes et les enfants,

Notant que l'Atelier sur les questions relatives à la violence dans la famille dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, tenu à Budapest (Hongrie) les 8 et 9 avril 1994, organisé conjointement par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et par le Ministère de la justice du Gouvernement hongrois,

Reconnaissant le travail effectué par les organisations non gouvernementales pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et les enfants et en aidant les femmes et les enfants victimes de la violence,

1. Demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 en date du 14 décembre 1990, que soit éliminée la violence contre les femmes et les enfants au sein de la famille, au sein de la collectivité en général et lorsqu'elle est perpétrée ou tolérée par l'État, et souligne le devoir qu'ont les gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes et les enfants et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les enfants, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées, ainsi que d'assurer l'accès à des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée aux victimes;

2. Prie tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les femmes conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de diffuser des informations sur ces instruments et de promouvoir leur compréhension;

3. Prie instamment les États Membres qui ne sont pas déjà parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant de devenir parties à ces instruments et demande instamment aux États Membres qui sont parties à ces instruments de retirer celles de leur réserves qui peuvent avoir trait à la question de la violence contre les femmes et les enfants et qui sont contraires à l'objet et à l'intention des conventions ou qui sont, de toute autre façon, incompatibles avec le droit international des traités;

4. Prie instamment les gouvernements, conformément à leurs constitutions et leurs législations, de prendre les mesures appropriées pour lutter, dans leur système d'éducation et dans les médias, contre la perpétuation des stéréotypes concernant les femmes et les enfants qui peuvent contribuer à la violence contre les femmes et les enfants;

5. Se félicite des décisions prises par la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la vente des enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie impliquant les enfants⁴⁸ et, à sa cinquantième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes⁴⁹;

6. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec les rapporteurs spéciaux dans l'exécution de leur tâche et de leur mandat et de les y aider, et de fournir toutes les informations pertinentes demandées;

7. Invite les rapporteurs spéciaux à coopérer étroitement avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'accomplissement de sa tâche et à assister à la quatrième session de la Commission;

8. Engage le Secrétaire général à faire connaître les travaux des rapporteurs spéciaux et à diffuser leurs constatations et leurs conclusions largement, y compris en les portant à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour aider celle-ci dans ses travaux sur la question de la violence contre les femmes et les enfants;

9. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes de suivi des traités, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies, parmi lesquels l'Organisation internationale du Travail;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec la question de la violence contre les femmes et les enfants;

11. Prend note en l'appréciant de l'offre du Gouvernement canadien de traduire en français la publication intitulée Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual, préparée conjointement par le Gouvernement canadien, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A, résolution 1990/68.

⁴⁹ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, Sect. A, résolution 1994/45.

publiée en anglais avec l'aide de l'Institut européen, et prie le Secrétaire général de la publier dès que possible dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de disposer de fonds au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaire;

12. Demande que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants examine séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants dans le cadre de l'examen du thème 4 et de l'Atelier sur la prévention de la criminalité violente, et qu'il propose des recommandations à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques et la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et la diffusion de l'information;

13. Décide de poursuivre son examen de la question à sa quatrième session en chargeant son groupe de travail de session d'examiner séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants sous l'angle de la prévention du crime et de la justice pénale et, plus particulièrement, les mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet égard, à la lumière des instruments internationaux susmentionnés et des recommandations du neuvième Congrès;

14. Invite les instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies et les instituts qui y sont affiliés à entreprendre des activités touchant à la question de la violence contre les femmes et les enfants et à présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les mesures pratiques qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants.

Résolution 3/2. Traite internationale des mineurs*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte du fait que la traite internationale des mineurs est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale,

Convaincue de la nécessité de prévoir une sanction pénale pour cette forme d'activité criminelle, qui est dégradante pour l'individu, non seulement parce qu'elle s'accompagne de pratiques illicites ou d'une exploitation, mais aussi parce qu'elle consiste à traiter les êtres humains comme une marchandise,

Demandant aux États Membres d'examiner comment des législations et des réglementations pourraient être adoptées pour lutter contre la traite internationale des mineurs et promouvoir la coopération entre États,

Consciente que les mineurs, et en particulier les enfants nouveau-nés, constituent le groupe d'âge le plus vulnérable à cet égard,

Sachant que cette activité est nécessairement exercée par des organisations criminelles ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Notant que la communauté internationale dirige ses efforts vers la lutte contre ces organisations criminelles, coordonnant des initiatives mondiales, comme la convocation de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et en particulier son article 11, où il est dit que les États parties à la Convention devraient prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et, à cette fin, devraient favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, a proclamé 1994 Année internationale de la famille et que la traite internationale des mineurs met en danger et déstabilise la famille, élément de base de la structure sociale,

Rappelant également le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵⁰, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

1. Prend note de la Convention interaméricaine sur la traite internationale de mineurs, adoptée et ouverte à la signature à la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé tenue à Mexico en mars 1994, afin, entre autres choses, de prévenir et de punir la traite internationale des mineurs;

2. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner, à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime transnational organisé, la traite internationale des mineurs;

3. Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1994, des propositions concrètes pour améliorer la coordination des efforts que déploient pour traiter cette question les divers organes et institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des droits de l'homme, et les autres organes et organismes intéressés;

4. Invite l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, en coopération avec le Secrétaire général et les autres institutions des Nations Unies et instituts affiliés, à établir un rapport sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs, en utilisant les renseignements mis à la disposition du système des Nations Unies, aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session;

5. Décide que la question de la traite internationale des mineurs devrait être examinée en priorité par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre des points 2 et 4 de son ordre du jour provisoire;

⁵⁰ A/45/625, annexe.

6. Recommande que la traite internationale des mineurs soit abordée lors des séances plénières de l'Assemblée générale consacrées à l'Année internationale de la famille pour ce qui est de l'application des normes et procédures pertinentes.

Résolution 3/3. Fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, par laquelle celle-ci a décidé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devra fournir aux États une aide pratique sous la forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur les plans national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant aussi la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale, et que l'informatisation de l'information de la justice pénale est un moyen d'améliorer les fonctions des centres d'échanges dans les systèmes de justice pénale aux niveaux national et international et de permettre aux gouvernements et à la communauté internationale d'obtenir des données statistiques concernant les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1992/22, en date du 30 juillet 1992 et 1993/34, section IV.C, en date du 27 juillet 1993, dans lesquelles le Conseil soulignait la nécessité de renforcer les moyens du centre d'échanges du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, et de développer l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins en formation des États Membres avec les ressources disponibles à cet effet,

Rappelant en outre la résolution 1993/34, section IV, du Conseil économique et social par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les progrès réalisés en matière d'amélioration de l'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard en particulier au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général sur l'état d'avancement des enquêtes périodiques sur les tendances de la criminalité⁵¹, et sur les progrès réalisés en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale⁵²;

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁵¹ E/CN.15/1994/2.

⁵² E/CN.15/1994/3.

2. Se déclare profondément préoccupée par les conséquences qu'a pour les ressources du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat le transfert des fonctions du Réseau international d'information des Nations Unies sur la justice pénale de l'École de justice pénale de l'Université de l'État de New York à l'Office des Nations Unies à Vienne;

3. Recommande de donner au Réseau international d'information des Nations Unies sur la justice pénale la nouvelle appellation de Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

4. Prie instamment les États Membres de se joindre au Réseau et de le soutenir, tant financièrement qu'en lui fournissant un appui technique en tant qu'instrument viable de promotion et d'amélioration de la diffusion et de l'échange d'information ainsi que du transfert de connaissances;

5. Demande aux États Membres d'inviter leurs organismes de justice pénale à se joindre au Réseau afin de lui fournir des informations qui peuvent facilement être partagées avec d'autres pays;

6. Demande également aux États Membres de communiquer rapidement et exactement les informations statistiques demandées dans le cadre des enquêtes biennales des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, afin d'améliorer la qualité et l'actualité des analyses et des publications et de faciliter d'autres enquêtes internationales sur les victimes, les délinquants, le fonctionnement de la justice pénale et la prévention de la délinquance organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

7. Demande en outre aux États Membres, aux organisations interrégionales et non gouvernementales, et au secteur privé d'apporter leur aide au Secrétaire général pour la création, envisagée au paragraphe 4 de la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, d'un groupe spécial d'experts sur l'informatisation de l'information de la justice pénale, qui serait chargé de le conseiller dans l'élaboration de projets d'informatisation relatifs à la formation et au financement, ainsi que pour l'évaluation de ces projets;

8. Demande aux États Membres d'envisager sérieusement de renforcer les fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information, y compris les programmes de coopération technique intéressant l'information, et de fournir une aide technique et financière pour le développement des projets correspondants, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et/ou par le détachement de personnel ou par tout autre moyen approprié;

9. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'intensifier les travaux consacrés aux publications relatives aux enquêtes régulières;

10. Prie aussi le Secrétaire général d'envisager le renforcement des moyens mis à la disposition des projets concernant les activités de centre d'échanges, y compris les enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale, les stratégies en matière de prévention du crime et les projets d'informatisation, en leur

affectant un personnel et d'autres ressources à la mesure de l'accroissement du travail consacré à ces projets, et de présenter à la Commission, à sa quatrième session, un état des conséquences financières du développement de ces projets;

11. Engage l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts régionaux affiliés et associés au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à intensifier leur travail de formation de spécialistes des statistiques de la justice pénale dans le cadre des projets périodiques des Nations Unies sur les tendances de la criminalité;

12. Invite ces instituts régionaux et autres à envisager de demander dans leurs projets de budget-programme des ressources appropriées pour la publication régulière de rapports régionaux sur les tendances de la criminalité sur la base des résultats des enquêtes biennales des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et, le cas échéant, de rapports concernant les enquêtes sur les victimes, les délinquants, le fonctionnement de la justice pénale et la prévention de la délinquance organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 3/4. Succession d'États en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant les bouleversements qu'ont provoqués au sein de la communauté internationale la dissolution de certains États et la constitution d'États successeurs,

Rappelant les résolutions 1993/23 et 1994/16 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1993⁵³ et du 25 février 1994⁵⁴, dans lesquelles la Commission a encouragé les États successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'adhésion la plus large possible aux traités internationaux, en particulier à ceux qui concernent la lutte contre des délits aussi dangereux que le trafic illicite de drogues, la prise d'otages et les détournements, est une des conditions d'une coopération internationale efficace dans ce domaine,

Soulignant l'importance particulière d'une application effective et systématique des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité,

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁵⁴ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts faits pour lutter contre les manifestations les plus dangereuses de la criminalité afin d'assurer une action mondiale concertée,

Notant qu'il importe que les États successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombent aux États prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité pour assurer le succès de l'action de la communauté internationale contre les méfaits de cette criminalité,

1. Demande instamment aux États successeurs de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux pertinents relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité auxquels leurs prédécesseurs étaient parties;

2. Encourage les États successeurs qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs concernant les aspects juridiques de la succession en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité ou de l'adhésion à ces traités aux États successeurs qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande et d'inclure dans le rapport sur la coopération technique qu'il soumettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, des renseignements sur les progrès faits dans ce domaine, en vue d'un examen plus poussé de la question par la Commission.

Résolution 3/5. Coordination et coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Convaincue que la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et de la lutte contre l'abus des drogues devrait être élargie à titre prioritaire,

Consciente que l'action et la coopération efficaces aux niveaux national, régional et international dépendent d'une meilleure coordination de toutes les activités liées à la prévention du crime, à la justice pénale et au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 45/179, 46/152 et 48/112 de l'Assemblée générale en date des 21 décembre 1990, 18 décembre 1991 et 20 décembre 1993, la résolution 1992/22 et la décision 1993/245 du Conseil économique et social en

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

date des 30 juillet 1992 et 27 juillet 1993 et la résolution 8 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants en date du 7 avril 1993⁵⁵,

Rappelant aussi la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues eu égard au rôle assigné au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe IV.51 de son rapport⁵⁶,

Attendant avec intérêt les deux conférences qui doivent être accueillies par le Gouvernement italien en 1994 : la Conférence internationale sur "le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale", organisée en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui se tiendra à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994, et la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994,

Notant que la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 1 (XXXVII) du 20 avril 1994, a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'examiner de manière appropriée les projets de coopération technique formulés et soumis par le Service pour exécution conjointe⁵⁷,

1. Décide de prendre des mesures en vue de renforcer la coopération active avec la Commission des stupéfiants, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de préoccupation et d'intérêt mutuels;

2. Se félicite des activités exécutées conjointement par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, telles qu'elles sont décrites dans la note du Secrétariat⁵⁸ sur la coordination des activités liées aux drogues et la coopération entre le Service et le Programme, et recommande que leurs activités coordonnées soient maintenues et intensifiées;

3. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, dans le cadre de son mandat et des ressources financières disponibles, de coopérer avec le Programme aux activités se rapportant aux conférences susmentionnées, ainsi qu'aux activités se rapportant au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29/Rev.1), chap. XI.

⁵⁶ A/48/7.

⁵⁷ E/CN.7/1994/7.

⁵⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30).

4. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination continue des activités du Service et de celles du Programme en vue, notamment, d'envisager l'accroissement de leur capacité d'exécuter des activités opérationnelles mutuellement compatibles dans leurs domaines de compétence afin de répondre aux besoins actuels et nouveaux des États Membres, si les ressources le permettent, pour ce qui est en particulier d'aider les États qui en font la demande à élaborer une législation appropriée, de fournir des services consultatifs et d'organiser des ateliers et autres activités de formation;

5. Prie le Service et le Programme de planifier et d'entreprendre conjointement des activités opérationnelles dans des domaines d'intérêt mutuel;

6. Prie le Service et le Programme d'utiliser chacun les connaissances spécialisées de l'autre dans les activités touchant à des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

7. Prie le Service et le Programme de poursuivre les réunions commencées en 1993 pour examiner leurs activités mutuelles dans des domaines d'intérêt pertinents, relevant de leurs domaines de compétence respectifs comme l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent, le crime organisé, la législation relative aux produits du crime, la corruption, l'incorporation des législations antidrogues dans les codes pénaux nationaux, la protection des droits de l'homme lors de l'élaboration et de l'application des législations antidrogues, et la prévention de la criminalité dans les zones urbaines en particulier, et de faire rapport conjointement et annuellement à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Commission des stupéfiants sur les progrès réalisés dans le renforcement de leur coordination.

Décision 3/101. Rapport du groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes de règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

À sa 15e séance, le 6 mai 1994, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris note du rapport du groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁵⁹.

Décision 3/102. Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour**

À sa 15e séance, le 6 mai 1994, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris note du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour⁶⁰.

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

** Pour l'examen de la question, voir chap. V.

⁵⁹ E/CN.15/1994/L.13.

⁶⁰ E/CN.15/1994/L.20.